

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.053 du 22 décembre 2008

A. 185.713/XV-864

En cause : **1. LE CABELLEC** Annick,
2. OSTE Albert,
3. SCHELLE Arno,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

La Commune de Jette,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. Jette Village,
ayant élu domicile chez
Me F. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2007 par Annick LE CABELLEC, Albert OSTE et Arno SCHELL, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 mai 2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette à la société anonyme Jette Village, en vue de construire un immeuble de quatorze appartements sur un bien sis avenue Paul de Merten;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. Jette Village introduite le 23 janvier 2008;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 13 novembre 2008, les convoquant à comparaître le 4 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ALEXANDRE, *loco* Me T. VANDEPUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me L. DEMEZ, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me O. LEGRAND, *loco* Me F. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 29 juillet 2008, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée et de l'adoption d'un nouvel acte portant sur le même objet; que la décision de retrait, qui est devenue définitive, prive le recours de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 525 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre
deux mille huit par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

I. KOVALOVSKY.